Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0044

Arrêté du

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0044 relative à la réalisation d'une liaison routière entre la route départementale 940 et la route départementale 30 au sud de la commune d'Aubigny-sur-Nère (18) reçue complète le 26/06/2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 juillet 2014;

- Considérant que le projet de liaison routière comprend l'aménagement d'une voie routière de 925 mètres de longueur et d'un giratoire sur la route départementale 30 ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 6°d et 6°e du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet a principalement pour objectif de desservir l'usine « Butagaz » à partir de la route départementale 940 et d'éviter d'exposer les populations riveraines de la route départementale 30 au transit des transports de matière dangereuse ainsi que, de réduire le trafic poids lourds de desserte des entreprises sur la route départementale 30 sur sa section située dans l'agglomération d'Aubigny-sur-Nère ;
- Considérant que le projet est dans l'emprise du plan local de l'urbanisme arrêté par délibération du conseil municipal le 31 janvier 2008 et dont la dernière évolution a été approuvée le 30 mai 2013 ;
- Considérant que le projet est hors du zonage réglementaire du plan de prévision des risques technologiques du site « Butagaz » ;
- Considérant que le projet, bien que se situant dans la périphérie du site Natura 2000 « Sologne », de par sa situation géographique et son environnement artificialisé, n'est pas de nature à dégrader l'état de conservation de ce site ;
- Considérant qu'une évaluation des incidences sur l'environnement devra être réalisée pour ce projet dans le cadre de la procédure à laquelle il est soumis au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement,

- Considérant que le dossier transmis annonce qu'il n'y aura pas d'interruption totale de la circulation sur la route départementale 30 pendant la durée des travaux ;

- Considérant ainsi, au vu de l'ensemble des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences résiduelles notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1er

Le projet de réalisation d'une liaison routière entre la route départementale 940 et la route départementale 30 au sud de la commune d'Aubigny-sur-Nère (18) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 25 JUIL. 2014

Pierre-Etienne BISCH

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)